La nomination des curés de Fribourg depuis les origines jusqu'au début du XVIe siècle

Autor(en): **Waeber, L.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **47 (1953)**

PDF erstellt am: **29.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-127921

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La nomination des curés de Fribourg depuis les origines jusqu'au début du XVI[e] siècle

par L. WAEBER

C'est depuis la fondation de Fribourg, soit depuis près de huit siècles que, sauf vers le début une exception d'une vingtaine d'années, les bourgeois de Fribourg possèdent — et exercent — le droit de nommer leur curé. [1] Exemple remarquable de la survivance d'une prérogative. Encore importe-t-il de souligner que si elle est devenue, du moins dans nos contrées, presque une exception, il n'en était pas de même au moyen âge.

Depuis l'établissement des peuples germains en Occident et l'essor remarquable de la foi chrétienne dans les pays qu'ils occupaient, depuis

[1] Le problème de la nomination des curés de Fribourg n'a pas fait, jusqu'ici, l'objet de recherches approfondies, pour cette simple raison que jamais le droit des bourgeois n'a été contesté. Dans son *Dictionnaire des paroisses catholiques du canton de Fribourg*, le P. Apollinaire Dellion lui consacre une page et demie (t. VI, p. 360-61). En 1833, l'archiviste Daguet, à la demande du conseil communal, rédigea sur le même sujet un rapport qui n'est conservé que par la transcription qui en a été faite, non sans fautes, dans le Protocole des séances du conseil communal de 1865. Ce rapport, d'ailleurs, contient des inexactitudes. Il y a lieu, en particulier, de s'inscrire en faux contre cette affirmation que les bourgeois, au XVI[e] siècle, ont choisi leur curé tantôt dans le sein du Chapitre et tantôt au dehors, au lieu que, au XVII[e] siècle, ce seraient de préférence des chanoines qui auraient été élus. En réalité, depuis l'érection de la collégiale, tous les curés de Fribourg ont été choisis parmi les chanoines, avec cette seule restriction que deux d'entre eux, anciens capitulaires, pouvaient être considérés comme ne l'étant plus au moment de leur élection comme plébain. Par contre, la bulle d'érection du chapitre cathédral de 1924 statue que, dorénavant, l'élu, choisi parmi les trois candidats présentés par l'Evêque à la Bourgeoisie, après avoir été nommé par cette dernière, puis approuvé et confirmé par l'Ordinaire, sera, par le fait même, chanoine, s'il ne l'était pas déjà. De son côté, M. Tobie de Ræmy, archiviste cantonal, avait, en 1923, à la demande du même conseil communal, réuni les textes les plus anciens affirmant ou reconnaissant le privilège des bourgeois de Fribourg de nommer leur curé.

notamment que leurs conceptions juridiques, si différentes à tant d'égards de celles des Romains, s'étaient implantées victorieuses dans la féodalité lentement issue de l'invasion, on voit, dans la question qui nous intéresse, celle de l'appartenance et de la pourvoyance des églises, se faire jour une conception toute différente de celle qui avait été en vigueur en Orient et en Occident aussi longtemps que l'Empire romain était encore debout. Les Allemands appellent ce régime juridique celui de l'*Eigenkirche* ce que, faute de terme technique correspondant, il faut traduire par « appropriation privée des églises ». La notion en est fort simple, disons même extrêmement simpliste : le seigneur qui avait bâti une église sur une terre lui appartenant et qui l'avait en outre dotée, la considérait comme sa propriété personnelle. Il avait beau ne l'avoir pas construite uniquement pour son usage, mais l'avoir destinée à ce que nous appellerions aujourd'hui le culte public, il l'envisageait néanmoins comme son bien à lui, sur lequel il conservait le droit le plus absolu : droit de l'aliéner, d'en disposer par testament, de la donner à qui bon lui semblerait, de revendiquer pour lui une partie des revenus provenant des terres dont il l'avait gratifiée, de les retirer même intégralement en cas de vacance, et enfin, naturellement, droit de nommer, mais aussi de maintenir à bien plaire ou de révoquer le prêtre qu'il avait chargé de sa desservance.

Tout en ne dissimulant pas ce qu'il y avait de dangereux et même d'inacceptable dans ces notions, l'Eglise devait cependant avoir des ménagements pour le seigneur — celui qui était seul à même de bâtir — et tolérer certaines de ses revendications, dût-elle les trouver excessives ; accepter, par exemple, du moins pour l'instant, qu'il regardât le bénéficier comme un vassal jurant fidélité entre ses mains et qu'il l'investît ensuite de biens dont il entendait rester le propriétaire. Par contre, elle devait s'opposer à tout ce qui eût heurté de front le principe de l'origine ecclésiastique du pouvoir religieux, et combattre l'idée, ne fût-elle que sous-entendue ou insinuée par un symbole, que c'était le prince qui transmettait la juridiction spirituelle.

Tel fut l'objet de la fameuse querelle des Investitures. On sait qu'elle aboutit, au concordat de Worms (1122), à séparer deux choses ; on a peine à comprendre aujourd'hui qu'il ait fallu aussi longtemps pour arriver à formuler cette distinction : d'une part, la confirmation de l'élu par l'autorité religieuse, et de l'autre, l'investiture par le prince, au moyen du sceptre et non plus de la crosse, du domaine temporel annexé au bénéfice.

La querelle des Investitures, malgré tout son retentissement, n'avait cependant envisagé le problème que sous un seul de ses aspects. On était allé au plus pressé. On s'était borné à réglementer la collature des grands bénéfices : évêchés ou abbayes par le roi ou l'empereur. Mais si les bénéfices mineurs — les paroisses — étaient restés hors de cause [1], la logique voulait que, sans tarder, la réforme exigée quant aux bénéfices majeurs leur fût également appliquée. Si d'ailleurs, l'immixtion des laïques dans la collation des évêchés était l'abus dont les conséquences étaient les plus retentissantes, c'était à propos des bénéfices curiaux que cette ingérence avait débuté, pour ne s'élever plus haut que dans la suite et s'appliquer à l'investiture des évêchés [2].

On comprend en effet sans peine ce que le régime en vigueur comportait d'aléas, et les raisons que Rome avait de s'efforcer de le modifier. Le seigneur avait beau être le fondateur de l'église et le créateur de ses moyens de vivre ; laisser dépendre de son bon vouloir le sort des curés, c'était subordonner celui-ci à des considérations politiques et intéressées et livrer dès lors à l'arbitraire la desservance

[1] Cf. cependant le synode romain de 1059, sous Nicolas II, qui interdit aux clercs d'accepter un bénéfice d'un laïque (« ut per laicos nullo modo quilibet clericus aut presbyter obtineat ecclesiam, nec gratis nec pretio », art. 6). Le fameux décret de Grégoire VII de 1075 défendait d'une manière générale de recevoir un bénéfice quelconque, même une simple église, de la main d'un laïque, et le concile de 1078 renouvelait, en termes presque identiques, la même interdiction. Celui de 1080 spécifie que les mesures prises par le pape s'appliquaient aussi aux « dignités inférieures » (A. FLICHE, *Hist. de l'Eglise, de Fliche et Martin*, t. VIII, p. 78).

[2] M. U. Stutz en particulier a insisté sur cette idée : le système de l'*Eigenkirche* n'est pas descendu des bénéfices supérieurs aux paroisses, mais est monté au contraire de celles-ci aux évêchés, pour atteindre finalement la Papauté lorsqu'éclata le conflit, à la mort d'Henri III. La simonie, l'une des racines du mal qu'il s'agissait de combattre, avait exercé très tôt ses conséquences néfastes quant aux bénéfices mineurs. « Elle ne se limite pas, écrivait M. Fliche dans un de ses derniers ouvrages, aux élections épiscopales ; elle s'étend aux paroisses. Il semble même que le trafic y ait commencé de bonne heure, car, dès 892, un concile tenu à Vienne prescrit de n'exiger aucun cens au lieu de présents des prêtres qui prennent possession d'une église. Quoique les textes soient ici moins nombreux, il semble que la perception d'un droit d'investiture pour les églises privées ait été d'un usage courant » (*La guerre des Investitures*, p. 19). C'était, dit encore M. Fliche, une conséquence logique du régime féodal, comme l'a bien remarqué M. Dumas : « les vassaux laïques achetaient l'investiture de leurs bénéfices. De cette pratique devait venir l'usage d'un droit de mutation, que plus tard on appela le relief ou le rachat. De même au X^e^ et surtout au XI^e^ siècle, il parut naturel à des clercs peu délicats de solliciter les évêchés, les abbayes et les paroisses en faisant un présent au prince, puisque ce n'étaient que *des honneurs* » (*Hist. de l'Eglise*, t. VII, p. 466).

des paroisses ; lui permettre de donner l'investiture à l'élu par la tradition d'une étole, d'une clef, d'une corde, d'un missel ou de tout autre livre religieux, c'était renverser les rôles et faire accomplir par un laïque ce qui est du domaine de l'autorité religieuse.

L'Eglise poursuivit donc ses revendications dans un domaine où elle venait de remporter déjà une première et décisive victoire. Elle le fit avec d'autant plus de vigueur qu'elle n'ignorait pas que naguère, lors des guerres civiles du IX^e siècle spécialement, des terres qui étaient sa propriété lui avaient été enlevées par des princes et attribuées par eux à des laïques à titre de bénéfice. Elle se rendait compte en outre que si le régime de l'appropriation privée des églises s'était répandu jusqu'à devenir général à partir du IX^e siècle, c'était en partie grâce à la faiblesse de l'autorité ecclésiastique.

Dès l'année qui suit le concordat de Worms, en 1123, au premier concile général de Latran, l'Eglise proteste contre la prétention des laïques, quels qu'ils soient, de posséder des biens ecclésiastiques ou d'en disposer, alors que cela est du domaine des évêques (can. 4, 8 et 9). Le II^e Concile œcuménique du Latran (1139) revient à la charge, preuve de l'opposition que rencontrait ce mouvement de réaction. Sous peine d'excommunication, il ordonne aux laïques prétendant posséder des églises de les rendre aux évêques. Il ajoute qu'ils n'ont pas à revendiquer, comme leur appartenant, des dîmes sur les biens ecclésiastiques (can. 10). Toute collature d'un bénéfice par un laïque est nulle (can. 25). [1] « Clerici a laicis ecclesias nulla ratione recipiant » : cette phrase ou d'autres analogues sont de celles qui se retrouvent fréquemment sous la plume d'Adrien IV et d'Alexandre III, spécialement dans leur correspondance avec l'Angleterre [2].

Toutes les notions de l'appropriation privée des églises étaient donc maintenant rejetées, sauf la dernière, celle qui, comme conclusion, permettait au seigneur de nommer le curé. [3]

[1] Les deux conciles œcuméniques du Latran de 1123 et de 1139 « se sont occupés tout spécialement des églises paroissiales » (FLICHE, *Hist. de l'Eglise*, t. IX, p. 144). Celui de 1139 est, on le voit, plus précis et va plus loin que celui de 1123 ; mais il demeura lettre morte.

[2] Cf. aussi le III^e concile général de Latran, en 1179.

[3] « Le choix du curé résulte de l'accord établi entre les trois éléments qui composent la paroisse : le seigneur propose un candidat, puis sollicite l'assentiment des paroissiens, après quoi l'évêque confirme au nouveau curé les pouvoirs canoniques et le fait installer par le doyen » (A. FLICHE, *Hist. de l'Eglise*, t. IX, p. 144).

Celle-ci devait trouver grâce. L'ingérence des laïques dans la nomination aux bénéfices majeurs avait été écartée. Il n'en serait pas de même, du moins alors, quant à la nomination à des postes ecclésiastiques inférieurs, et notamment quant à celle des curés.

Du XI^e^ au XIII^e^ siècle, on voit se préciser peu à peu à quelles conditions s'exercera cette prérogative laissée aux laïques. On l'appelait alors le droit de patronat. Le mot disait assez la racine historique du privilège que l'on reconnaissait : l'appeler un « patronatus », c'était en effet sous-entendre qu'il dérivait de l' « Eigenkirchenrecht » et que c'était en tant qu'ancien créateur du bénéfice que le seigneur continuerait à en nommer le détenteur. On s'efforcerait néanmoins d'effacer cette filiation, de briser le lien qui rattachait à sa base réelle le droit de patronat, et de donner à entendre qu'il s'agissait d'une gracieuse concession, d'une pure faveur. On spécifiait en particulier, pour souligner la nature essentiellement spirituelle du droit concédé, que tous les conflits auxquels il pourrait donner naissance seraient du ressort exclusif de la justice ecclésiastique.

On concédait aux laïques, avons-nous dit, le droit de nomination. En réalité, on s'exprimait alors plus correctement. On disait *ius praesentandi*, mais *praesentare* signifiait beaucoup plus que notre français « présenter ». Le mot voulait dire « désigner ». Toutefois, avec un sens canonique très juste, on se rendait bien compte que le laïque ne faisait en somme que choisir la personne, et que c'était l'autorité religieuse, en conférant à l'élu le pouvoir spirituel désiré, qui rendait effective la désignation intervenue de la part du « patron » et réalisait la présentation. Présenter, c'était donc pratiquement nommer, élire, quoique l'on eût marqué dans la nomination deux phases : la désignation par le laïque et la confirmation par l'autorité religieuse.

Nous avons rappelé quelques dates du XII^e^ siècle et quelques faits de l'histoire générale de l'Eglise, afin de placer dans son cadre l'origine du droit accordé aux bourgeois de Fribourg de nommer leur curé.

En 1120, soit deux ans avant le concordat de Worms, Conrad de Zæhringen, après avoir fondé Fribourg-en-Brisgau, donnait à la ville nouvellement créée une Handfeste qui est la véritable charte du droit zæhringien, et qui accordait aux bourgeois le droit de nommer leur avoyer et leur curé [1].

[1] « Nunquam alium advocatum burgensibus meis, nunquam alium sacerdotem absque electione preficiam, sed quoscunque ad hoc elegerint, hos me confir-

En 1157,[1] le fils de Conrad, Berchtold IV, jetait les fondements de notre Fribourg en Uechtland. En souvenir de la cité antérieurement créée dans le Brisgau, il l'appelait également Fri-bourg, la « ville-libre », voulant signifier par là qu'il entendait libérer ses habitants des redevances que d'autres localités payaient à leur seigneur, et leur accorder les prérogatives dont jouissait déjà la cité-mère. Il donna aux bourgeois des bords de la Sarine un droit urbain qui n'est pas conservé, et qui n'a même probablement jamais été écrit, le fait de déclarer applicables à la nouvelle Fribourg les franchises reconnues à l'ancienne ayant paru suffire, sans qu'une adaptation spéciale eût été jugée nécessaire.

Par contre, remontant à 1228, une Handfeste nous est connue, qui reproduit le même droit zæhringien en faveur d'une petite ville de Savoie : Flumet, village à mi-chemin entre St-Gervais et Ugine. Dans cette charte, Aymon de Faucigny accordait, lui aussi, aux bourgeois de Flumet le droit de nommer l'avoyer et le curé, et en plus l'appariteur, le percepteur et le janiteur.[2]

A la mort de Berchtold V, fils de Berchtold IV (1218), la branche masculine des Zæhringen s'éteignait, et, par suite du mariage d'Anne, sœur de Berchtold V, avec Ulrich de Kibourg, notre cité passait à cette dernière famille.

Quelque trente ans plus tard, en 1249, le fils de cet Ulrich, Hartmann l'Ancien, et son neveu, Hartmann le Jeune, nous octroyaient d'un commun accord — ils étaient, à cette date, encore indivis — la fameuse Handfeste dont l'original est conservé dans nos archives cantonales, et qui contient la première mention écrite du privilège

mante habebunt. » (L'art. 4 selon les uns, et l'art. 6 selon une nouvelle numérotation, répété et étendu au sacristain à l'art. 35). L'*Urkunde* de Fribourg-en-Brisgau, qui date de 1120 environ, n'est pas conservée dans sa teneur primitive, mais seulement dans la forme complétée sous laquelle elle s'est peu à peu développée.

[1] Les arguments invoqués — et généralement acceptés — par M. Pierre de Zurich en faveur de cette date, qui reporte à 25 ans environ en arrière l'année communément admise jadis pour la fondation de Fribourg, ont été résumés dans les *Annales fribourgeoises*, 1939, p. 18 sq.

[2] « Nunquam burgensibus meis advocatum (= avoyer) neque sacerdotem (= curé) neque preconem (= appariteur) neque telonearium (= percepteur) absque electione preficiam, sed quoscumque ad hoc elegerint, hos me tribuente habebunt » § 9). « Ipsimet eligere debent preconem, ianitorem, telonearium, quemcumque voluerint, et illum a domino petere et petitum ab eo habere » (§ 39). La Handfeste de Flumet a été publiée, d'après un vidimus de 1640, par DUFOUR et RABUT, dans *Mém. et Doc. Sav.* XI, p. 95, et par CHARLES LE FORT, dans *M. D. G.*, t. XIX (1877), p. 146 sq. et enfin par WELTI (cf. p. 168 note 3) p. 116 sq.

concédé aux Fribourgeois de nommer leur curé. Cette Handfeste, c'est, facilement reconnaissable, le droit de la ville-mère. Les deux Hartmann, d'ailleurs, déclarent expressément dans le préambule qu'ils ne font que mettre par écrit les franchises accordées à la cité fribourgeoise par son fondateur : Berchtold de Zæhringen. Après quoi, le premier article de cette charte assez longue — ses divers éditeurs l'ont répartie en 130 à 150 numéros — promet aux bourgeois [1] de leur laisser nommer l'avoyer et le curé, puis le percepteur (comme à Flumet) et enfin l'écolâtre, le prêtre-sacristain, les portiers et l'appariteur [2]. Et le tout dernier article, ajouté comme en post-scriptum, revenant sur le premier, précise, quant à l'élection du curé, qu'elle doit se faire dans les vingt jours qui suivront le décès du titulaire, faute de quoi le droit de nomination reviendra au seigneur.

La Handfeste de Fribourg — il suffit, pour s'en convaincre, de comparer, ne fût-ce que dans le seul article qui nous intéresse, les trois chartes nommées jusqu'ici — n'est qu'un des chaînons dans la liste des témoins du droit zæhringien. Mais elle devait, à son tour, devenir comme un chef de file. Avant de se caractériser par d'autres de ses particularités, avant de devenir, par exemple, au XIX^e^ siècle, la cité des ponts suspendus, notre ville, au XIII^e^, dut avoir déjà sa célébrité, quoique toute différente : celle d'être dotée d'une charte de franchises remarquable. C'est d'elle que se sont, en effet, servis, comme d'un modèle, nombre de seigneurs des contrées voisines qui voulaient, à leur tour, accorder à leur cité un droit écrit ; et la plupart notent en

[1] Le sens actuel de ce mot « burgenses » n'est pas tout à fait celui de la Handfeste. Le droit de nommer le curé était excercé primitivement par la communauté tout entière. Ce n'est que peu à peu que cette prérogative a été réservée aux seuls bourgeois, dans l'acceptation actuelle du terme. « La qualité de bourgeois — il s'agit de Fribourg, lors de sa fondation — s'acquiert gratuitement et sur simple requête par la naissance (art. 103 de la Handfeste) et par réception, moyennant paiement du vin à l'avoyer et d'une collation aux jurés (art. 108) », *Annales frib.*, 1939, p. 62. La division en articles est celle qu'a introduite M. ERNEST LEHR dans son édition : *La Handfeste de Fribourg dans l'Uechtland de l'an 1249;* Lausanne 1880.

[2] « Nunquam alium advocatum, nunquam alium sacerdotem, nunquam thelonearium burgensibus nostris de Friburgo absque eorum electione preficiemus ; sed quoscumque ad hoc elegerint, hos, nobis confirmantibus, habebunt. Et dum bene eis advocatus et thelonearius placuerint, ipsos habere debent ; si autem eis displicuerint, libere possunt eos destituere et alios instituere (art. 1). Scolasticum vero, matricularium, ianitores et preconem per se, nullo ad nos respectu habito, eligent, instituent et destituent, et quicquid super his ordinaverint, id ratum tenemus, et debemus inviolabiliter observare (art. 2). »

toutes lettres qu'ils n'ont fait que s'inspirer de celui de Fribourg en Uechtland.

Plusieurs de ces chartes dérivées de la nôtre (Thoune, Erlach, Berthoud) ne contiennent pas, il est vrai, le privilège de nommer le curé, les circonstances ayant voulu que ce droit de patronat ait été, ici exercé par un couvent, ou réservé là à un autre organe religieux. Il est concédé par contre dans les chartes d'Aarberg (1271) [1], dans celle d'Illens et d'Arconciel (1271 également) [2], dans celle de Büren (1288) et, dans ces deux dernières, en des termes identiques ou presque, jusque dans les détails, à ceux de notre Handfeste fribourgeoise.

Mais, avant de poursuivre notre exposé, une question se présente, qui fut soulevée il y a un certain nombre d'années, et dont nous devons dire un mot pour ne pas sembler l'avoir éludée : celle de l'authenticité même de notre Handfeste.

Elle a été, en effet, contestée, en 1908, par un historien bernois, M. Welti. [3]

Son travail se compose de deux parties. Dans la première, digne de tous éloges, il se livre à un examen minutieux des chartes zæhringiennes, les rapprochant les unes des autres pour en faire ressortir la parenté comme aussi les différences, dans le but d'en établir ensuite la filiation. La deuxième partie de sa thèse, par contre, est malheureusement un remarquable exemple d'hypercritique. L'auteur est du nombre de ces historiens qui, lorsqu'ils constatent quelques divergences dans deux textes qui en copient un troisième, n'hésitent pas à affirmer que la seule solution possible consiste à admettre que celui qui a servi de modèle aux deux autres a existé en deux rédactions différentes. Après quoi on essaye de reconstituer ces phases successives d'une même charte, ou mieux encore, si c'est de plusieurs qu'il s'agit, de reconstruire leur ancêtre commun.

On sait ce que la méthode comporte d'arbitraire ; et si l'on ajoute que les autres arguments allégués par M. Welti pour essayer de

[1] Dont on admet qu'elle est copiée sur celle de Fribourg.

[2] Mgr Kirsch a retrouvé, dans les archives de la famille de Montenach, une copie, de 1450 environ, de la Handfeste que Ulrich d'Aarberg (le même qui, la même année, venait de donner celle d'Aarberg) avait octroyée, en 1271, à Illens-Arconciel. Elle a été publiée — non sans fautes — par RICHARD ZEHNTBAUER, *Die Stadtrechte von Freiburg im Uechtland und Arconciel-Illens*. Innsbruck 1906.

[3] FRIEDRICH EMIL WELTI, *Beiträge zur Geschichte des älteren Stadtrechtes von Freiburg im Uechtland*. Berne 1908.

prouver que notre Handfeste ne peut dater de 1249, qu'elle est donc un faux et que, dans sa teneur actuelle, elle remonte au premier tiers de l'année 1288, sont plus contestables encore, on comprendra pourquoi son opinion est de celles que l'on peut tout simplement négliger.

D'ailleurs, que l'on comprenne bien dans quel sens M. Welti parle d'inauthenticité. D'après lui, une Handfeste, mais qui n'était pas identique à celle que conservent nos archives — laquelle ne serait qu'un remaniement de dix ans postérieur — aurait été fabriquée à Fribourg en 1277, au moment où notre ville passa de la domination des Kibourg à celle des Habsbourg, et ceci afin de pouvoir placer sous les yeux des nouveaux maîtres de la ville, pour en obtenir confirmation, la liste des franchises qui nous avaient été précédemment accordées. D'après M. Welti, ce faux n'en serait donc un que d'une manière toute relative : il aurait consisté à mettre par écrit des libertés qui existaient déjà à Fribourg, qui y étaient en vigueur non pas simplement depuis le milieu du XIII^{e} siècle, mais dès la fondation même de la ville, et qui n'étaient autres que celles que renferme la Handfeste de Fribourg-en-Brisgau déclarée valable pour notre cité. Fausse par conséquent aux yeux de cette science auxiliaire de l'histoire qui s'appelle la diplomatique, notre Handfeste fribourgeoise, selon M. Welti, n'en est pas moins conforme, par son contenu, aux franchises qui avaient été reconnues à notre ville, et cela depuis plus d'un siècle.

Il fallait insister sur cette question de l'authenticité de la Handfeste de 1249. Nous avons d'autre part tenu à élargir la base, à examiner non pas notre seule charte fribourgeoise, mais l'ensemble des libertés citadines zæhringiennes dont notre Handfeste n'est que l'une des manifestations. Il importait en particulier de se rendre compte que, alors même qu'on l'accepterait, la thèse de M. Welti laisse absolument intacte la question du droit conféré aux bourgeois de Fribourg, par les fondateurs de notre ville et par leurs successeurs, de nommer leur curé.

Reste l'autre question : celle de la manière dont il l'a été.

Il est incontestable que si l'on met en regard d'une part les textes de Handfestes reproduits plus haut, et de l'autre les deux conceptions juridiques qui se sont succédé, ainsi que nous le rappelions au début : l'appropriation privée des églises d'abord et le droit de patronat ensuite, c'est bien plutôt de la première que se rapprochent les termes dont se sont servies les chartes zæhringiennes. Les bourgeois « présentent » et le seigneur « confirme ». Notre Handfeste fribourgeoise est parti-

culièrement explicite. Dans son dernier article, celui qui précise que l'élection du curé doit se faire dans les vingt jours, elle déclare : « debent (burgenses) infra viginti dies proximos post obitum sacerdotis alium sacerdotem eligere et nobis ipsum presentare et nos eundem eis confirmare debemus. »

Du rôle de l'autorité religieuse, de l'institution canonique par l'évêque en particulier, il n'est pas soufflé mot. On les dirait choses inconnues. Répondre que l'Eglise n'a pas été obéie immédiatement et que l'on a en outre assisté plus d'une fois à des retours d'offensive de la part d'idées que le droit ecclésiastique semblait avoir écartées à jamais, serait constater un fait bien connu, mais qui ne légitimerait rien, au contraire. Avec plus d'à-propos, on pourrait souligner que le langage retarde souvent sur la réalité, qu'on continue longtemps à se servir d'expressions qui ne sont plus en harmonie avec l'évolution intervenue dans les usages. De plus — et la remarque vaut pour tous les temps —, les lois civiles qui semblent ignorer celles de l'Eglise ne prétendent pas, pour autant, toujours les méconnaître. Elles s'occupent de ce qui est de leur ressort, laissant aux intéressés le soin de les compléter du point de vue qui est le leur.

D'ailleurs, dans notre Handfeste de Fribourg, un détail est significatif : il y est dit que les bourgeois conserveront l'avoyer et le percepteur qu'ils se seront donnés aussi longtemps que ceux-ci auront leur agrément, et qu'ils pourront librement les destituer et en instituer d'autres quand les premiers auront cessé de leur plaire. Mais du curé il n'est pas parlé dans cette disposition [1] ; preuve qu'une autorité s'était fait sentir ou que l'on avait du moins compris la nécessité d'une autre intervention pour destituer l'ecclésiastique une fois canoniquement institué.

Malgré cette réserve, on retrouve sans peine dans notre Handfeste fribourgeoise d'incontestables vestiges de la théorie de « l'Eigenkirche ». C'est là, c'est dans cette vieille conception de l'appropriation privée des églises que plongent encore leurs racines les idées qui s'y affirment et surtout les termes dans lesquels elles s'expriment. Ce n'est pas parce que les bourgeois se sont construit une église ou qu'ils l'ont dotée, que le droit de nommer leur curé leur a été concédé, ainsi que cela s'est vu plus d'une fois lors du mouvement communal, alors que, le seigneur

[1] Tandis que, à Flumet, les bourgeois pouvaient le déposer comme les deux autres. Le texte de notre Handfeste (art. 1) est reproduit ci-dessus, p. 167, note 2.

n'étant plus à même de doter suffisamment son église, les paroissiens, qui avaient dû se substituer à lui pour cette tâche, s'étaient également emparé du droit de patronat. Chez nous, ce droit appartenait au seigneur, parce que c'était lui, c'était Berchtold IV qui avait bâti, là où s'élève aujourd'hui notre cathédrale, la première église dédiée à saint Nicolas. S'il a transmis ce droit à ses bourgeois, il l'a fait à titre gracieux : ce fut l'une des prérogatives concédées par lui à la libre-cité.

Ce privilège, les Kibourg l'ont confirmé, en 1249, dans la Handfeste. Encore la réserve que l'élection, après vingt jours, revenait au seigneur était-elle de nature à rappeler à qui, primordialement, appartenait cette nomination.

Lors des partages entre les deux signataires de la Handfeste, Fribourg échut à Hartmann le Jeune, qui se rapprocha de Rodolphe de Habsbourg ; mais, à sa mort, Pierre de Savoie réussit à se faire attribuer une partie de ses biens. Rodolphe de Habsbourg, de son côté, s'empara des propriétés de son oncle, Hartmann l'Ancien, dont la veuve était une Savoyarde. Il en résulta une longue guerre entre lui et la Savoie, pendant laquelle Rodolphe de Habsbourg résida à plus d'une reprise dans notre cité qui avait demandé sa protection, et qui lui servit de base d'opérations et de poste avancé du côté de l'ouest.

En 1276, Anne de Kibourg, fille de Hartmann le Jeune, qui s'était mariée, l'année même où Rodolphe était devenu empereur, avec un cousin de ce dernier, Eberhard de Habsbourg-Laufenbourg, confirmait in globo tous les privilèges de Fribourg.

Enfin, l'année suivante vit se consommer ce qui se préparait depuis quelque temps déjà : notre cité passa sous une nouvelle domination : celle des Habsbourg. Eberhard, par suite de difficultés financières, avait dû songer à vendre Fribourg, et l'Empereur obtint que le marché fût consenti en faveur de ses trois fils.

Le 11 juin 1289, deux de ces derniers : Albert et Rodolphe renouvelaient à leur tour les privilèges accordés à notre cité, sauf les deux principaux, que les ducs se réservaient : la nomination de l'avoyer et celle du curé. Par une pièce datée du même jour, l'avoyer et les bourgeois reconnaissaient cette disposition et l'empereur la confirmait le lendemain [1].

[1] Recueil diplomatique (R. D., collection, en huit volumes, d'actes ayant trait aux premiers siècles de notre histoire fribourgeoise), I, p. 128 et 130, et

Pourquoi cette détermination ? Etant donné qu'elle est une limitation apportée à des prérogatives concédées, elle devait être de nature coercitive, et ceux-là auront probablement deviné juste qui en ont conclu à l'existence, chez nous, après les guerres coûteuses de Rodolphe de Habsbourg, d'un parti savoyard ; d'autant plus que, au moment où le désarroi financier des Habsbourg-Laufenbourg les obligeait à mettre Fribourg en vente, la Savoie offrit de l'acheter, et même à un prix notablement supérieur à celui auquel notre ville fut concédée aux fils de l'empereur.

Le terrier des Habsbourg, c'est-à-dire la nomenclature des droits de cette famille, dressée en 1303 par ordre d'Albert I, note entre autres, à propos de notre cité, que c'est au seigneur que revenait le droit de collature sur les églises, et qu'il retirait du curé une redevance de vingt marcs d'argent ou même plus. [1] La première de ces constatations est absolument conforme à la situation qui fut donc, exceptionnellement, par rapport au droit dont nous retraçons l'histoire, celle de Fribourg pendant une vingtaine d'années. Quant à la seconde, elle est intéressante parce que c'est encore une prétention qui dérive de la conception de l' « Eigenkirche », la même en somme qui est à la base du droit de régale : le seigneur a le droit de prélever quelque chose sur les revenus du curé — l'affirmation revient tout le long dans ce terrier, presque pour chaque église — parce que c'est lui qui en est le fondateur et le donateur.

Cette réserve dura exactement dix-neuf ans. Le 2 juillet 1308, Léopold, fils de l'empereur Albert qui venait d'être assassiné à Windisch, rendait aux bourgeois de Fribourg le double droit qui leur avait été supprimé en 1289. Le jeune duc Léopold, fils de cet empereur qui était tombé sous la main meutrière de son neveu, Jean de Souabe, avait compris qu'un mouvement d'opposition se dessinait contre les Habsbourg, et que le moment était donc venu, en présence de dissidences telles que celle de Berne, de se rattacher par des faveurs des sujets sur lesquels on estimait pouvoir compter. Il ajoutait qu'il se sentait poussé à cette marque de bienveillance en reconnaissance de la fidélité dont Fribourg avait fait preuve envers sa maison — indice que c'était probablement pour la raison inverse que la même faveur

LICHNOWSKY, *Gesch. des Hauses Habsburg*, II, Beilage N° 15 ; se trouve aussi, en résumé, dans *Mém. et Doc.*, XIX, p. 433, N^{os} 2078-80.

[1] *Quellen zur schweiz. Geschichte*, Bd 14, S. 487.

nous avait été ôtée vingt ans plus tôt —, et il obtenait, en date du 19 octobre 1309, confirmation par son frère Frédéric de ce qu'il avait décrété lui-même un peu plus d'une année auparavant [1].

Nombreuses sont en outre, à partir de cette époque, les confirmations générales des franchises fribourgeoises. Il n'y en a pas moins de treize en moins d'un siècle et demi, émanant soit de ducs d'Autriche, soit d'empereurs, soit même du pape Martin V, lors de son passage chez nous au retour du concile de Constance. Mais, encore une fois, elles se contentent d'affirmations globales. Martin V, par exemple, « confirme les libertés et exemptions d'exactions séculières accordées par les empereurs, les rois, les princes ou autres fidèles du Christ à l'avoyer, au conseil, à la ville et à la communauté, en tant qu'elles ont été obtenues justement et pacifiquement et qu'elles ne lèsent en rien les libertés de l'Eglise [2] ».

Avec l'Autriche, il y eut néanmoins encore un conflit.

Le premier curé nommé par les bourgeois depuis que le privilège de l'élire leur avait été rendu, Louis de Strassberg, n'avait guère résidé chez nous. Simultanément encore chantre de l'église de Strasbourg, puis chanoine de Constance et de Bâle et prévôt de Soleure, il paraît avoir, finalement, habité surtout cette dernière cité. Mais, s'il cumulait les bénéfices, il sut du moins se montrer généreux. A trois reprises, soit en 1315, en 1330 et en 1341, la première fois pour quatre ans, la deuxième pour cinq et la dernière pour deux, il renonça en faveur de la fabrique de St-Nicolas, pour la construction de l'église — les travaux de la cathédrale actuelle avaient commencé à la fin du XIII[e] siècle — aux revenus de sa cure ; ou, plus exactement, il les « vendit », contre espèces, à l'avoyer, au conseil et à la communauté. Dès lors, ces « acheteurs », comme il les appelle tout le long, avaient droit de nommer les vicaires qui remplaceraient le curé, si ceux que ce dernier avait établis venaient à mourir ou à être écartés par leurs administrés, et Strassberg priait, dans ce cas, l'abbé d'Hauterive de les instituer à sa place, tout au moins si lui-même était trop éloigné pour pouvoir être atteint et le faire personnellement [3].

Cependant, après avoir eu pendant plus d'un tiers de siècle un curé presque continuellement absent, on faillit en avoir deux à la fois.

[1] R. D. II, p. 33 et 37.
[2] R. D. VII, p. 70.
[3] R. D. II, p. 57 et 99, et III, p. 38

A la mort de Strassberg, on se trouva en effet en présence d'une double nomination.

Le 6 décembre 1343, l'avoyer et la majeure partie du conseil et des Deux-Cents, convoqués aux Cordeliers au son de la cloche et « formant la communauté » (*communitatem facientium*), nommèrent, « en leur nom et au nom de la communauté » Richard de Montmacon [1]. C'était un prêtre qui avait déjà joué un rôle chez nous sous le curé précédent, et qui était l'oncle de l'avoyer [2].

Mais, simultanément, Albert, duc d'Autriche, oubliant que, quatre ans plus tôt, à Laupen, le frère de l'élu était tombé pour l'Autriche, prétendit nommer, lui aussi, et choisit comme curé de Fribourg un clerc de Bâle appelé Pierre Riche (*Petrus Divitis*). [3] Fribourg cependant maintint fermement son droit. L'avoyer, le conseil et la communauté — peut-être par suite du désistement de Montmacon — nommèrent curé le chapelain Hugues Wegon, de Fribourg.

La vacance se prolongea de ce fait pendant deux ans. La question fut soumise au Vicaire général de Lausanne, Jacques de Billens, doyen de Sion, qui finit par convoquer chez lui les deux parties. Riche s'était fait représenter par un clerc de Lausanne. Wegon par contre arriva lui-même, accompagné de Jacques de Villar, curé de Frutigen [4] et d'un représentant de l'avoyer, du conseil et de la communauté de Fribourg.

Au lieu que, de l'aveu de l'arbitre, le représentant de Pierre Riche ne légitima en rien les prétentions du duc d'Autriche, les délégués des Fribourgeois avaient apporté des lettres des Zæhringen, des Kibourg et des Habsbourg, attestant, affirmaient-ils, que le droit de nomination leur appartenait. Pour éviter d'entreprendre un long procès et pour mettre fin, par une décision de fait et pour cette fois seulement, à une vacance qui n'avait que trop duré, mais sans vouloir — il le notait expressément — trancher la question de droit, Jacques de Billens,

[1] ou de Maggenberg ; R. D. III, p. 84.

[2] *Freib. Geschichtsbl.* Bd XV (1908), p. 99 sq.

[3] A. Büchi (*Die deutsche Seelsorge in der Stadt Freiburg*, p. 68), adoptant une explication annotée, par une main ancienne, au verso de la décision arbitrale de Jacques de Billens, a supposé que si cette nomination de curé avait été faite par l'Autriche, alors que celle-ci avait cependant rendu leur droit aux Fribourgeois, c'était parce que ces derniers avaient laissé passer les délais pour procéder à l'élection. En réalité, non seulement il n'y a pas eu retard, mais l'élection de Montmacon a eu lieu quatre jours après la mort de Strassberg.

[4] Qui résidait à Fribourg. Il avait déjà joué un rôle du temps de Strassberg et assisté à l'élection de Richard de Montmacon.

au nom de l'évêque de Lausanne, en date du 1er décembre 1345, conféra les fonctions de curé de Fribourg à Hugues Wegon et chargea Jacques de Villar de le mettre « en possession corporelle de la dite église par la pulsation des cloches et la tradition des livres et des clefs » [1].

Il faut croire que le duc d'Autriche renonça à ses prétentions. Dès lors du moins, les droits de Fribourg quant à la nomination de son curé n'ont plus jamais été contestés par qui que ce soit. [2]

Ils sont confirmés ou du moins constatés lors des deux visites du diocèse de Lausanne du XVe siècle dont les procès-verbaux sont encore conservés. La première eut lieu sous l'épiscopat de Guillaume de Challant, en 1416-17 ; la deuxième sous celui de Georges de Saluces, en 1453. Pour chaque localité, le protocole commence par signaler le mode d'élection du curé. Or, à Fribourg, les visiteurs de 1417 — ils passèrent chez nous le dimanche, 24 janvier — notent que la nomination se fait par la communauté [3]. La deuxième visite est plus précise. Elle énumère comme électeurs les deux organes que nous avons déjà rencontrés plus haut, lors de l'affaire Montmacon : l'avoyer et les conseillers de la communauté [4]. Il suffit toutefois de parcourir ces procès-verbaux pour se convaincre que, au XVe siècle déjà, ce mode de nomination était devenu, dans notre diocèse, une réelle exception.

Fribourg le maintenait d'autant plus jalousement. Nous en avons une preuve dans une démarche faite alors qu'était curé de Fribourg Guillaume Studer, l'un des plébains sur la vie duquel nous sommes assez bien renseignés.

[1] R. D. III, p. 89.

[2] Le Compte des trésoriers (Arch. d'Etat de Fribourg, AEF), No 2, qui va du 25 janvier au 15 juin 1403 — le premier où se rencontre l'écho de l'élection d'un curé en ville de Fribourg : il s'agit de celle de Pierre Ruerat — mentionne les frais du banneret du Bourg « por alleir commandeir les borgeis por mettre et establir lencurer » (*Dépenses diverses*). Après l'élection, qui eut lieu vraisemblablement le jour de l'Ascension 1403, l'avoyer, le Conseil et la communauté (*scultetus, consules et communitas de Friburgo*) signent la lettre que le nouveau curé, *communiter electus*, va apporter à l'évêque de Lausanne pour en obtenir l'institution canonique. Dans cette lettre les signataires déclarent : « cum collatio, ius patronatus et presentatio eiusdem ecclesie (Sancti Nicolai) ad nos ab antiquo dignoscatur pertinere » (RN 45, f. 2v).

[3] « Visitarunt ecclesiam parrochialem de Friburgo presentacionis communitatis ville dicti loci Friburgi. »

[4] « Visitatores... ecclesiam parrochialem beati Nicolai... visitarunt... que de presentatione dominorum sculteti et consulum communitatis Friburgi et institutione... Lausannensis episcopi esse dignoscitur. »

Il fut nommé curé, en 1412, à l'église des Cordeliers. Il était à Fribourg lorsque passèrent chez nous les visiteurs diocésains de 1417, qui l'obligèrent, sous peine d'excommunication, à congédier une béguine habitant chez lui, et dont la rumeur publique l'accusait (avec raison) d'avoir eu un enfant. Or, en 1418 [1], le pape — c'était Martin V, peu après son passage à Fribourg — le nomma chapelain pontifical. La faveur avait été sollicitée ; mais on se demanda après coup si elle ne porterait pas atteinte au droit des bourgeois de nommer leur curé ; ainsi qu'à la coutume — en faveur de laquelle on invoquait la prescription — qui voulait que les biens d'un curé décédé intestat tombassent dans la caisse de fabrique de l'église de Saint-Nicolas.

Pour comprendre ce scrupule, il faut se rappeler que la fiscalité pontificale aussi bien que la centralisation ecclésiastique s'étaient développées, sous les papes d'Avignon, dans des proportions jusqu'alors inconnues. La règle déjà ancienne qui attribuait au pape la collation des bénéfices dont le titulaire était mort à la Curie n'était pas tombée en désuétude, et le droit de dépouille par lequel Urbain V avait réservé à la Papauté la succession, pour ce qui n'était pas leur patrimoine personnel, de tout ecclésiastique décédé n'importe où, menaçait d'atteindre particulièrement un chapelain pontifical.

Dans le doute et comme les avis étaient partagés, on s'adressa à l'archevêque de Tarantaise. Sa réponse fut rassurante. Pour le premier point, le seul qui présente pour nous de l'intérêt, elle peut se résumer comme suit : le fait que le titulaire d'un bénéfice auquel nomment des laïques est promu chapelain pontifical n'entraîne nullement, aussi longtemps que le pape ne fait pas mention de cette réserve et alors même que le titulaire viendrait à mourir à Rome, que l'élection à ce bénéfice soit désormais dévolue au Saint-Siège. Si la collation d'un bénéfice pour lequel des laïques ont droit de patronat ne peut se faire sans « présentation » de leur part [2], le pape respecte cette prérogative tant qu'il ne dit pas expressément le contraire [3].

Cette consultation dut dissiper les craintes des Fribourgeois. D'ailleurs, l'avenir allait montrer que la supposition principale qui les avait fait naître ne devait pas se réaliser.

[1] *Freib. Geschichtsbl.* XVII (1910), p. 153-54.

[2] Se rappeler que *praesentare* signifiait non pas présenter plusieurs noms parmi lesquels l'autorité compétente choisirait, mais désigner les personnes en faveur desquelles le « patron » demanderait l'institution canonique.

[3] R. D. VII, p. 168.

Les études semblent, en effet, avoir exercé sur le curé Studer plus d'attrait que la Curie pontificale. Après avoir déjà fréquenté le *Studium generale* — nous dirions aujourd'hui l'université — d'Avignon, désirant y retourner, en 1425, il céda, pour sept ans, à la fabrique de St-Nicolas, tous les fruits de son bénéfice. Le recteur de la fabrique — nous citons, en les abrégeant, les termes mêmes de l'arrangement conclu entre le curé et le conseil — devra faire en sorte que l'église soit desservie par de bons chapelains, comme le curé avait l'habitude de le faire. Il lui sera loisible, sur l'avis de l'avoyer et du conseil, de nommer et de déposer, aussi souvent qu'il lui plaira, le remplaçant du curé, comme aussi d'autres sous-vicaires, et le curé, de son côté, sera tenu de conférer à l'élu les pouvoirs spirituels. On l'aidera d'autre part à obtenir de l'Evêque de Lausanne la permission de non-résidence pour ce laps de temps ; ou bien il transmettra lui-même à l'évêque et à la ville une autorisation dans ce sens accordée par le recteur de l'université d'Avignon [1].

Notre plébain prenait toujours plus goût aux études — il ne faut pas oublier qu'au moyen âge on les continuait souvent jusqu'à l'âge mûr —. En 1432, il renouvela pour trois ans l'arrangement précédemment conclu [2]. Il fit de même encore pour six ans en 1438, ayant été appelé au concile de Bâle. Il ajoutait que s'il venait, dans l'intervalle, à se démettre de sa cure, ce serait en faveur de celui à qui « l'avoyer et le conseil voudront la conférer [3] ».

Si les curés de Fribourg ne se faisaient donc pas faute de proclamer au besoin le droit de la ville de nommer son plébain, l'autorité civile, de son côté, ne manquait pas une occasion de souligner son privilège.

Déjà en 1370, décidant, en date du 13 octobre, que ce qu'il y aurait de mieux parmi les vêtements de ceux qui mourront en laissant un certain héritage, devrait être remis à la fabrique de St-Nicolas, le gouvernement commence son arrêté en ces termes : « Nos, li Advoye, li consed et la communitei de Friburg, veray patrons de la eglyese de saint Nicholays, faczons savoir à totz... » [4] Le 1er juin 1464, établissant un règlement sur l'administration des biens de cette même église, et déterminant les attributions du procureur du clergé, que ce dernier

[1] R. D. VII, p. 183.
[2] R. D. VIII, p. 13.
[3] R. D. VIII, p. 122.
[4] A. E. F., 1re Collect. des Lois, f. 14v No 46.

se choisissait parmi les membres du Petit-Conseil, le Gouvernement déclare : « Nous, l'Avoyé, Conseil et Sexante de la ville de Fribourg... fesons savoir à tous par ces presentes que ensi comment à noz et à nostre communité de la dite ville de Fribourg appartient le droit du patronage de la cure de leglise perrochiale de St-Nicolas du dit luef, hayons traitié dez affaires et matieres de la dite cure et auxi lavancemant de la vénérable Clergie de la dite perrochiale egliese [1]... »

Le curé Studer mourut en 1447, le 15 octobre. Dix jours plus tard était nommé à sa place maître Bérard Tremesy, frère mineur conventuel, appartenant probablement au couvent de Rive, à Genève, religieux réputé pour sa science et son zèle pour l'orthodoxie. Il n'était cependant pas certain qu'il obtiendrait de ses supérieurs l'autorisation nécessaire pour occuper le poste de plébain de notre ville. De fait, elle lui fut refusée. Il résigna la cure de St-Nicolas, puis « ad cautelam [2] », encore en cette même année 1447, fut nommé Jean Neir « parce qu'il était vieux et qu'il était donc à supposer qu'il ne vivrait pas longtemps [3] ».

La prévision ne se vérifia qu'à demi : Jean Neir demeura curé pendant quatre ans environ : il mourut en septembre 1451, et son successeur fut choisi, le 4 octobre de la même année, en la personne de Guillaume Huser, à l'installation duquel Nicod du Chastel, recteur de Notre-Dame, procéda le 9 octobre 1451 [4]. Le jour même de l'élection, le 4 octobre, avoyer, conseil et communauté écrivent à l'Evêque de Lausanne, Georges de Saluces, qu'ayant droit de nommer leur curé, ils ont élu aujourd'hui G. Huser, et ils le présentent à l'Evêque, le priant de le confirmer et de l'instituer ou de le faire instituer et confirmer « comment saviez qu'il se requiert ». On ajoute en post-scriptum que Huser a été nommé à St-Nicolas, à 8 h. du matin « par la plus

[1] Geistl. Sachen 38 (A. E. F.). Cf. aussi 1re Collect. des Lois, f. 181, en date du 7 août 1414 : « La ville qui est comment patron (de l'église de St-Nicolas) et qui haz lo droit de patronage et la donacion de instituir lo curey de Fribor. »

[2] On ne saisit pas la raison de ce « ad cautelam ». Le chan. Fontaine a fait remarquer (Extraits des Comptes des trésoriers, t. VII, p. 79) que, pour cette nomination, contrairement à ce qui se rencontre régulièrement pour les autres, on ne trouve pas, dans les comptes de l'Etat, de dépenses pour la convocation des électeurs ; Neir semble avoir été nommé sans leur intervention parce qu'il s'agissait d'une élection en quelque sorte provisoire.

[3] Tout ceci est rapporté dans la chronique de Nicod du Chastel, retrouvée dans son texte original, et publiée par A. Büchi dans *Anz. f. schweiz. Geschichte* N. F. Band 18 (1920), p. 115.

[4] Renseignements que fournit encore, dans sa chronique, Nicod du Chastel lui-même.

grand partie de mess[rs] lavoye, consel et borgois de la ville de Fribourg »[1]. La cure lui a été donnée incontinent. Il l'a acceptée et juré qu'il ne la permuterait, ni ne résignerait ou ne la donnerait, et qu'il résiderait, si ce n'est du consentement de Messeigneurs [2]. Une notification analogue est adressée, le même jour, au duc Sigismond d'Autriche, avec prière également de bien vouloir confirmer l'élu qu'on lui présente [3].

On est un peu surpris d'entendre le gouvernement adresser au duc d'Autriche l'invitation de confirmer le curé de Fribourg nouvellement élu. L'année précédente — il est vrai qu'il s'agissait alors de trouver un appui contre les prétentions des collecteurs pontificaux —, nos magistrats avaient même reconnu à leur suzerain le patronat de la cure de Fribourg[4], ce qui, logiquement, aurait entraîné pour lui le pouvoir de choisir le plébain. Cette nomination, nous l'avons vu, l'Autriche avait, par deux fois, un siècle et demi plus tôt, prétendu se la réserver. S'était-elle attribué, depuis lors, du moins le privilège de confirmer l'élu, ou bien faut-il n'y voir qu'un souvenir d'une disposition — à vrai dire, semble-t-il, purement platonique — de la Handfeste de 1249, déclarant que le seigneur confirmerait, sans exception, la nomination du prêtre que la cité se serait donné comme curé ? Quoi qu'il en soit, si cette confirmation était plus qu'une simple formalité, c'était la dernière fois que l'Autriche en faisait usage, puisque nous étions à la veille de passer — en 1452 — sous la domination de la Savoie, et depuis lors Fribourg formulera, sans réserve aucune, le droit de nommer son curé.

L'élection du successeur de Huser, Pierre Schnider, est rapportée en termes identiques à ceux que nous avons trouvés en 1451 : les quatre bannerets avaient convoqué les « bourgeois [5] » et Schnider fut élu « en

[1] en latin : « per maiorem partem dominorum sculteti, consulum et burgensium Friburgi ». Pour la nomination de Huser, les bourgeois avaient donc, comme de coutume, été convoqués, ce qui n'empêche pas les visiteurs envoyés par Georges de Saluces d'employer, deux ans plus tard, en 1453, comme nous l'avons vu, une formule en apparence plus restrictive, lorsqu'ils affirment que la nomination du curé de Fribourg se fait « par l'avoyer et les conseils de la communauté ».

[2] Adjonction en latin dans le Missivenbuch (MB), I, f. 239[v] et, en français, dans les Stadtsachen A. (AEF), 139, dernière page.

[3] MB I[1], f. 244.

[4] En date du 12 juin 1450, le gouvernement de Fribourg se plaignait auprès du cardinal-légat Amey, évêque de Sabine, de ce que, pour une question de prémices, les collecteurs pontificaux avaient excommunié le curé — c'était Jean Neir — et lui faisaient remarquer que le droit de patronage de la cure de Fribourg appartenait au duc d'Autriche, auquel on avait dès lors signalé cette mesure et dont on attendait la réponse (MB 1[1], f. 76[v]).

[5] Comptes 109 et 110, Dépenses diverses.

legliese de St-Nicolas, par la plus grant partie di mess[rs] lavoye, consel et borgois de la ville [1] ». Pierre Schnider fut curé de Fribourg pendant 37 ans. Il mourut en 1494, vraisemblablement en novembre.

Le 7 décembre de la même année, la communauté (*die Gemeind*) ayant été convoquée [2], le Petit Conseil, auquel s'étaient joints les Soixante, s'était préalablement réuni [3] pour préparer l'élection qui devait avoir lieu quelques instants plus tard à la collégiale et aboutir à la nomination de Nicolas Bugniet. On ne possède pas le procès-verbal de cette élection, mais bien la lettre par laquelle, ce même 7 décembre, l'avoyer, les conseillers et les « citoyens » préviennent l'Evêque de Lausanne, Aymon de Montfaucon, que, selon le droit incontestable de collature et de nomination qui leur appartient (*collatio et presentatio eiusdem ad nos pleno iure spectare dignoscitur*), ils ont élu Bugniet, et ils prient l'Evêque de l' « investir [4] ». Et les attestations se succèdent à travers les siècles. Il semble que les Fribourgeois aient tenu d'autant plus à cette prérogative que c'était, en somme, le seul des droits de nomination que la Handfeste accordait à la communauté tout entière qui eût été conservé.

[1] Notice insérée à la suite de celle signalée ci-dessus, qui a trait à Huser, au bas de la dernière page du N° 139 des Stadtsachen A.

[2] Compte 184 (2e semestre de 1494), f. 21v.

[3] RM 12, f. 39.

[4] MB III latin (2e pagination), p. 23.